



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/45/564/Add.1
20 novembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Conférence mondiale des droits de l'homme

Rapport du Secrétaire général

Additif

II. VUES DES GOUVERNEMENTS

Jamaïque

Le Ministère jamaïquain des affaires étrangères et du commerce extérieur a communiqué ce qui suit :

"Le Ministère est d'avis que l'ONU est le moteur qui a fait démarrer les initiatives tendant à améliorer les normes de vie dans le monde entier. Il serait donc approprié qu'une conférence internationale des droits de l'homme se tienne sous les auspices de l'Organisation.

Le Ministère note que c'est à l'ONU que l'on doit la formulation globale et la codification des règles et des normes de droit international concernant les droits de l'homme dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Ces documents énoncent les normes internationales généralement acceptées des droits et des libertés de la personne humaine qui doivent être adoptées et qui ont été appliquées avec un succès variable dans différents pays.

S'il est vrai que les normes énoncées par l'ONU sont généralement acceptées, les pays en développement, en particulier, ne sont pas en mesure, pas nécessairement par manque de bonne volonté, de les réaliser, surtout dans le domaine économique, car il leur manque les ressources pour ce faire.

29.

Ces pays en développement trouvent difficile de pourvoir aux besoins les plus fondamentaux de leur population, comme le droit à l'alimentation (art. 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme) et le droit au travail, ainsi que le droit à un niveau de vie suffisant (art. 6 et 11 respectivement du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels).

Le Ministère reconnaît que la capacité d'un pays d'assurer un niveau élevé de respect des droits de l'homme sur son territoire est directement liée aux ressources économiques dont il dispose. Ce fait est mentionné à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Il a été reconnu que l'on ne pouvait assurer la promotion et l'encouragement du respect des droits de l'homme que si les pays souffrant des abus les plus graves connaissent un développement économique.

Il importe donc de constituer une tribune pour examiner la réalisation à long terme des objectifs et des normes des Nations Unies en formulant les stratégies voulues de valorisation humaine incluant des programmes qui amèneront les pays les moins avancés au niveau de développement économique requis.

Les changements radicaux qui ont balayé l'Europe orientale doivent être également considérés comme donnant l'occasion de renouveler les efforts visant à promouvoir des normes plus élevées de respect des droits de l'homme dans ces pays. Du fait de la démocratisation de ces Etats, il est impératif de les encourager à atteindre les normes internationales pour ce qui est d'assurer le respect le plus total des droits et des libertés fondamentaux de leurs populations.

Il y a également besoin de considérer la différence entre les normes de l'ONU et celles d'autres conventions régionales, comme la Convention européenne des droits de l'homme du Conseil de l'Europe et ses cinq protocoles, et la Convention américaine relative aux droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains. Il convient d'examiner ces conventions en vue de regrouper les normes régionales et celles de l'ONU en matière de droits de l'homme pour réaliser les objectifs énoncés ci-dessus.

Le Ministère estime que cette tribune viendrait à point nommé, car elle donnerait l'occasion d'examiner globalement les changements et l'évolution des droits de l'homme dans le monde au cours des 20 dernières années.

De ce fait, la Jamaïque appuierait la convocation d'une conférence mondiale des droits de l'homme telle que l'a proposée l'Assemblée générale dans sa résolution 44/156 du 15 décembre 1989."
